



La protection judiciaire des personnes majeures

Analyses et recommandations pour
une protection sur-mesure & une administration de qualité

25/03/22

Intervention réalisée dans le cadre des “midis du droit”
par **Thomas Dabeux**,
membre du CSNPH & responsable Plaidoyer pour l’asbl Inclusion



**CONSEIL
SUPÉRIEUR
NATIONAL des
PERSONNES
HANDICAPÉES**

Qui sommes-nous?

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) a été créé en **1967**.

Il est chargé de l'examen de toutes les matières fédérales susceptibles d'avoir des conséquences sur la vie des personnes en situation de handicap. Le CSNPH rend des avis **d'initiative** ou à la **demande**. (Exemples de thématiques régulièrement abordées: allocations pour les personnes en situation de handicap, emploi, accessibilité des bâtiments publics, mobilité, protection judiciaire des personnes majeures, etc.)

Le conseil est composé de **20 membres** nommé par le Roi pour une durée de **6 ans**.

Les membres sont des **personnes en situation de handicap**, des professionnels issus **d'associations représentatives** et **d'experts** du domaine du handicap et sont nommés à titre personnel sur base de leur connaissance des thématiques spécifiques abordées par le Conseil.

Plan de la présentation

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

II. ENJEUX PRIORITAIRES

I. PRODECURE

II. MESURE DE PROTECTION

III. QUALITE DE L'ADMISTRATION

Quelques éléments de contexte

Un suivi de longue haleine

Le CSNPH a suivi très attentivement l'évolution de la législation en matière de protection des personnes majeures. Ces dernières années, nous avons reçu un certain nombre de questions et de plaintes relatives à la mise en œuvre de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. De nombreux avis ont été rendus mais des problèmes importants persistent.

De manière générale, on peut affirmer que des **décalages importants sont observés entre l'esprit de la loi et son application** (protection « sur-mesure » - capacité est la règle, l'incapacité l'exception - favorise l'administration familiale)

+ 28%

Le nombre de dossiers de mise sous protection a fortement augmenté (selon nos derniers chiffres: 88.000 dossiers (2016) > 113.000 dossiers (2018))

On constate:

- Mise sous protection d'office lors d'une entrée en institution, en MR/MRS
- Vieillesse de la population;
- **Il faut sans doute mieux évaluer la nécessité de mettre en place une telle mesure.**

€ € €

Nous sommes conscients du manque de moyens alloués aux juges de paix (équipe élargie et multidisciplinaire) pour accomplir cette mission.

Les enjeux prioritaires

II.1 LA PROCEDURE

II.2 LA MESURE DE PROTECTION

II.3 LA QUALITE DE L'ADMINISTRATION

II.1 La procédure

1. Requête

Le modèle actuel est trop généraliste.

> Proposer un modèle de requête officiel adapté aux situations individuelles (exemple de requête adaptée par la Fondation Portray: <https://www.fondation-portray.be/images/pdf/portray-requete-administration-mars-2016-modele-a-completer.pdf>)

2. Convocation

L'article 1244 CJ prévoit que le juge de paix Après le dépôt de la requête de mise sous administration de biens et/ou de la personne, le juge de paix convoque toujours: la personne à protéger et le requérant.

Il convoque aussi, s'ils vivent avec la personne à protéger le père et la mère de la personne à protéger ;le conjoint/cohabitant légal/compagnon de la personne à protéger; les enfants majeurs de la personne à protéger. Les autres membres de la famille peuvent demander à être entendus. Ils peuvent également écrire au juge de paix pour faire part de leurs observations.

Dans la pratique, **il s'avère parfois que ces personnes ne sont pas convoquées** et apprennent soudain que le membre de leur famille concernée a été mis sous statut de protection judiciaire. La convocation de ces personnes devrait être obligatoire. Le réseau direct, impliqué, doit certainement être informé et impliqué dans la procédure

3. Déplacements du juge

Frais de déplacement sont à charge de la personne à protéger. Quid lorsque le juge se déplace d'initiative ou lorsque la JDP est inaccessible aux PMR ?

4. Registre central de la Protection des Personnes

- Fracture numérique (nécessité de maintenir un système « papier » pour les administrateurs familiaux) risquant de favoriser encore plus le recours à des administrateurs professionnels
- Accessibilité FALC de la plateforme
- Mieux informer les administrateurs familiaux

5. Procédure de recours

Procédure complexe et largement méconnue, nécessitant le recours à un avocat.

6. Publicité de la mesure

Comment permettre aux personnes protégées « sur-mesure » de pouvoir continuer à accomplir certains actes tout en garantissant le respect de leur vie privée ?

II.1 LA PROCEDURE

II.2 LA MESURE DE PROTECTION

II.3 LA QUALITE DE L'ADMINISTRATION

II.2 LA MESURE DE PROTECTION

- a. Difficultés à mettre en œuvre une protection « **sur-mesure** » (problème de la checklist, d'un manque de temps et pluridisciplinarité au niveau des justices de paix)
- b. Capacité est la règle, incapacité exception
- c. Difficultés à mettre en œuvre le **régime d'assistance**
- d. Projet de loi menaçant l'exercice des **droits civils et politiques menacés**
- e. **Désignation de l'administrateur** (tendance claire à désigner de préférence des administrateurs professionnels vs familiaux)
- f. Désignation d'une personne de confiance
- g. **Fin de la mesure**

II.1 LA PROCEDURE

II.2 LA MESURE DE PROTECTION

II.3 LA MISSION D'ADMINISTRATION

II.3 La mission d'administration

1. Désignation de l'administrateur



Face à l'excès de travail, **les juges de paix ont tendance à désigner des administrateurs professionnels** (ce qui, relève le CSJ, est contraire à l'esprit de la loi qui préconise de favoriser les administrations familiales). Sur 13 cantons ayant effectué le relevé de la proportion entre administrateurs professionnels et familiaux, **seuls deux affichaient du 50-50**, les autres étant largement (jusqu'à **98 %**) plus enclins à désigner des avocats administrateurs de biens.

(LeSoir 11/05/2021)

Recommandations:

- Si le juge opte pour un administrateur professionnel, il devra **motiver** en quoi son choix permet de mieux rencontrer l'intérêt de la personne protégée.
- **Information et soutien** aux administrateurs familiaux
- **Uniformiser les pratiques** par rapport à la désignation des administrateurs familiaux

II.3 La mission d'administration

2. Rémunération de l'administrateur (projet d'AR en cours)

- = 3% des **revenus** de la personne
- + **des prestations supplémentaires (frais réels ou forfaitaires)**
- + **devoirs exceptionnels**

! Notion de « revenus » Nécessité de ne pas considérer comme un revenu les allocations ayant pour objectif de compenser la perte d'autonomie de la personne, notamment: allocation d'intégration (AI); allocation pour personnes âgées (APA); Budgets personnalisés (PVF, BAP); aides à la tierce personne de l'INAMI (ATP)

Quid des personnes à revenus très faibles ? Exemple : Une personne isolée disposant d'une ARR mensuelle de 900€ et soumise au forfait de 3% devra déboursier au minimum 570€ de base ; soit 50€/mois (324€/an + 250€ de forfait annuel (si on est en forfait) + devoirs exceptionnels éventuels. C'est énorme pour les plus bas revenus !

Recommandations

- Création d'un fonds spécial pour les bas revenus
- L'AR devra améliorer la prévisibilité des couts de l'administration

II.3 La mission d'administration

3. Qualité de l'administration

La fonction doit être mieux encadrée. Le CSNPH avait en ce sens accueilli très favorablement l'avant-projet de loi relatif à l'instauration d'une commission fédérale de l'administration. Nous avons aussi souligné l'importance de:

- Définir clairement les conditions à remplir pour exercer l'activité d'administrateur à titre professionnel (**formation obligatoire** à destination des administrateurs professionnels, reconnaissance des **opérateurs** de formation, etc.)
- Etablir un **code de déontologie**; (nombre de dossiers; communication avec la personne protégée/personne de confiance; contacts directs + 1x/an; attention poussée à la qualité de vie de la personne (proactif vs réactif);
- Prévoir une **procédure disciplinaire** en cas de violation du code de déontologie par les administrateurs;

L'objet de cet avant-projet de loi étant de favoriser une représentation ou une assistance de la personne protégée de qualité et conforme à ses intérêts.

**ASSOCIER le CSNPH
dès le début et tout au long des processus de changement impliquant les personnes
en situation de handicap**

Les personnes en situation de handicap et les associations qui les représentent sont les mieux placées pour parler de leur vécu. Ne vous privez donc pas de leur expertise et de celle des associations représentatives rassemblées aux sein du CSNPH.

Sans consultation efficace des publics, le risque est grand de développer des actions qui ne répondent pas aux besoins.

Le CSNPH est là pour vous apporter son expertise et vous soutenir dans ces démarches

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Contact

Finance Tower

T 02/509.82.79 - 02/509.83.59

info@ph.belgium.be

Retrouvez tous nos avis sur <http://ph.belgium.be/fr/>